

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-040	R-3662-2008	25 mars 2008
------------	-------------	--------------

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale – Reconnaissance du statut d'intervenant et déroulement de la phase 1 du dossier

Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2008

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 20 février 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2008 qu'elle souhaite traiter en deux phases.

La phase 1 porte sur l'approbation de modifications au compte d'écart du coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression.

La phase 2 porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée (PEN) prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

Le 7 mars 2008, la Régie rend la décision D-2008-029, par laquelle elle fixe un échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

Douze intéressés déposent une demande d'intervention. Gaz Métro transmet ses commentaires le 20 mars 2008.

Le 13 mars 2008, la Régie verse au présent dossier les sujets relatifs aux comptes de frais reportés de la quote-part payable à l'Agence d'efficacité énergétique et de la baisse d'impôt sur le revenu.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants. Elle fixe également le calendrier de la phase 1 et le traitement des sujets relatifs à la quote-part payable à l'Agence d'efficacité énergétique et à la baisse d'impôt sur le revenu.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive¹ (la Loi) et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

La Régie juge que tous les demandeurs du statut d'intervenant ont démontré un intérêt suffisant pour participer au dossier tarifaire de Gaz Métro et leur accorde le statut d'intervenant.

La Régie a pris connaissance du commentaire de Gaz Métro selon lequel elle comprend qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) n'entend pas intervenir dans le PEN. Compte tenu qu'HQD n'a pas répliqué à ces commentaires, la Régie considère que son intervention portera uniquement sur les sujets qui seront traités dans le cadre de l'audience publique relative à la phase 2 du dossier, et donc exclus du PEN.

Par ailleurs, à la lecture des demandes d'intervention déposées, des intérêts précisés par les intervenants dans le cadre de la phase 1 du dossier et compte tenu de la nature du sujet de cette dernière, la Régie limite les interventions sur cette phase du dossier aux intervenants qui représentent exclusivement les consommateurs de gaz naturel.

La Régie demande à tous les intervenants de cibler, dans leur contribution aux débats, les enjeux directement liés à leur mission respective. En outre, comme plusieurs intervenants présentent des préoccupations similaires, la Régie s'attend à ce que ces derniers évitent les dédoublements en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette attente lors de l'adjudication finale des frais.

À ce sujet, la Régie rappelle que, lorsqu'elle évalue l'utilité d'une intervention aux fins de l'article 36 de la Loi, elle tient compte de plusieurs facteurs énumérés à l'article 19 du *Guide de paiement de frais des intervenants*³. Les intervenants doivent prendre en considération ces facteurs dans leur expectative d'obtenir le remboursement de leurs frais, en tout ou en partie.

3. TRAITEMENT DES SUJETS RELATIFS AUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉ CONCERNANT LA BAISSÉ DU TAUX D'IMPÔT FÉDÉRAL ET LA QUOTE-PART PAYABLE À L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La Régie prend note de la création d'un compte de frais reportés, tel que prévu au mécanisme incitatif, à la suite de la baisse d'impôt sur le revenu des sociétés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

En ce qui concerne la demande de Gaz Métro d'inclure la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique, la Régie autorise la création d'un compte de frais reportés hors base et procédera à l'examen et aux modalités de disposition de ce compte en phase 2 du présent dossier.

4. PROCÉDURE ET CALENDRIER DE LA PHASE 1

La Régie tiendra une audience publique pour traiter l'ensemble de la demande. Elle établira ultérieurement la procédure pour l'étude des sujets que Gaz Métro propose de traiter dans la phase 2 décrite dans sa demande. Le sujet visé par la phase 1 sera traité sur dossier, tel qu'indiqué ci-après.

Par ailleurs, la Régie demande au distributeur de faire une présentation permettant d'expliquer plus en détail le tableau de la pièce B-1-Gaz Métro-1, document 1, annexe 1 dans le cadre d'une séance de travail. Cette rencontre aura lieu dans les locaux de la Régie.

La Régie fixe le calendrier suivant pour la phase 1 du dossier :

- le **31 mars 2008 à 14 h**, séance de travail;
- le **2 avril 2008 à 12 h**, date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants à Gaz Métro relativement à la phase 1;
- le **9 avril 2008 à 12 h**, date limite pour le dépôt des réponses de Gaz Métro à ces demandes de renseignements;
- le **16 avril 2008 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie toutes observations ou argumentations relatives à la phase 1;
- le **23 avril 2008 à 12 h**, date limite pour la réplique de Gaz Métro à toutes observations ou argumentations formulées par les intervenants relativement à la phase 1.

5. FRAIS DES INTERVENANTS – PHASE 1

Pour la phase 1 du dossier, la Régie dispense les intervenants de déposer un budget et ne fixe pas de balises pour leur éventuelle demande de remboursement de frais. Elle évaluera ces demandes selon le caractère nécessaire et raisonnable des frais demandés et de l'utilité de la

participation de l'intervenant. Cette évaluation se fera également à la lumière des remarques formulées à la section 2 de la présente décision.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ),
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),
- TransCanada Energy Ltd. (TCE),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

FIXE le calendrier de la phase 1 tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

ACCEPTE la création d'un compte de frais reportés pour y inclure les sommes relatives à la quote-part payable à l'Agence d'efficacité énergétique.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Marie-Ève Gagné;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représenté par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.